



**Soixante-treizième session**  
Point 80 de l'ordre du jour

## **Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2018**

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/73/496)]

### **73/200. Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

*Consciente* que des régimes d'insolvabilité efficaces apparaissent de plus en plus comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

*Convaincue* que les règles de droit relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements revêtent une importance croissante dans un monde où il est de plus en plus facile pour les entreprises et les particuliers de posséder des actifs dans plusieurs États et de les déplacer d'un pays à l'autre,

*Considérant* que les textes internationaux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice en matières civile et commerciale excluent de leur champ d'application les jugements liés à l'insolvabilité,

*Craignant* que le manque de coordination et de coopération dans les affaires d'insolvabilité internationale, source d'incertitudes en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ne constitue un obstacle à une administration équitable, effective et efficace de ces affaires, en amenuisant les chances de sauvetage d'entreprises en difficulté financière mais néanmoins viables, en augmentant le risque de dissimulation ou de dispersion des biens du débiteur et en faisant obstacle au redressement ou à la liquidation qui seraient les solutions les plus



avantageuses pour toutes les parties intéressées, y compris le débiteur, ses employés et les créanciers,

*Convaincue* qu'une législation équitable en matière d'insolvabilité internationale, normalisée à l'échelle internationale, respectueuse des procédures et systèmes juridiques nationaux, dans l'esprit des dispositions de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>1</sup>, et rencontrant l'agrément d'États aux régimes juridiques, sociaux et économiques divers contribuerait à l'expansion du commerce et des investissements internationaux,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité<sup>1</sup> et le guide pour son incorporation ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type et du guide pour son incorporation aux États et aux autres organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de prendre dûment en considération la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation en matière d'insolvabilité ou en adopteront une, en gardant à l'esprit la nécessité d'une législation harmonisée à l'échelle internationale régissant les affaires d'insolvabilité internationale et facilitant leur règlement, et invite les États qui utilisent la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale<sup>2</sup>.

62<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2018

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe III.

<sup>2</sup> Résolution 52/158, annexe.